

ARRÊTÉ No. 201 nommant un fonctionnaire chargé des fonctions d'huissier, par le tribunal de première instance de Lomé.

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu le décret du 8 Août 1920 créant un Tribunal de 1ère instance à Lomé ensemble les dispositions du décret du 10 Novembre 1903 réorganisant la justice en A. O. F. rendues applicables au Togo, notamment en son art. 84.

Vu le départ en congé de M. PERCHA.

Sur la proposition du Procureur de la République.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — M. PRAT, commis de 2ème classe des Services Civils Commissaire de Police à Lomé en remplacement de M. PERCHA titulaire d'un congé administratif, exercera les fonctions d'huissier près le Tribunal de première instance de Lomé.

ART. 2. — Ce fonctionnaire aura droit en cette qualité aux taxes et émoluments prévus par les actes de son ministère, par les arrêtés en vigueur en Afrique Occidentale Française.

ART. 3. — Il prêtera avant d'entrer en fonctions devant le Tribunal de première instance de Lomé le serment prescrit par loi.

ART. 4. — Le Procureur de la République est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet à compter du 1er Octobre, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

ARRÊTÉ No. 202 autorisant à Lomé la création d'une Société dite "CLUB LITTÉRAIRE et ARTISTIQUE de LOMÉ."

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo.

Vu la demande formulée par M. M. E. J. ANORIN, J. K. BIRAMAH, B. A. KENTZLER, S. J. AGUIAR, H. F. OLYMPIO, A. A. ATTIOGBE et consorts en vue d'obtenir l'autorisation de former à Lomé une société dénommée : "CLUB LITTÉRAIRE et ARTISTIQUE de LOMÉ" ayant pour objet "de réunir tous ceux qui désirent se cultiver et élever leur niveau moral, intellectuel, et se distraire."

Vu les statuts annexés à cette demande.

Attendu que ces statuts ne contiennent aucune disposition contraire à l'ordre public ni aux prescriptions des règlements d'administration ou de police en vigueur dans le Territoire du Togo placé sous le mandat de la France.

Vu l'avis de l'Administrateur Commandant le cercle de Lomé.

Sur la proposition de l'Adjoint au Commissaire, Chef des Services Administratifs.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la création à Lomé de la société dite "CLUB LITTÉRAIRE et ARTISTIQUE de LOMÉ."

ART. 2. — La Société pourra être dissoute le cas échéant, par arrêté du Commissaire de la République soit par mesure d'ordre public, soit pour violation des statuts.

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 27 Septembre 1922

BONNECARRÈRE

CIRCULAIRE N° 707

OBJET : à Messieurs les Commandants
Enseignement public des Cercles
et privé.

En acceptant le mandat sur le Togo la France ne s'est pas dissimulé qu'elle aurait à y accomplir une œuvre d'enseignement particulièrement ardue.

En effet, dans tout le Territoire les langues employées et antérieurement enseignées aux autochtones étaient les idiomes indigènes, assez divers, et les langues allemande ou anglaise.

Nous nous trouvons donc devant une tâche très lourde que nous avons cependant la volonté de mener à bien, c'est l'enseignement de la langue française, autrefois répandue dans le monde entier considérée par les diplomates européennes comme langue officielle. Notre effort n'en sera que plus méritoire.

Pourquoi exigeons-nous l'emploi exclusif de la langue française ?

Nous l'exigeons tout d'abord parce que la France ayant la charge d'administrer ce pays, il est tout naturel et conforme à la logique que la langue française soit seule employée. Comment pourrions-nous faire comprendre aux indigènes ce que nous désirons faire pour eux, si nous leur demandons, si ceux-ci ne comprennent pas la langue employée par nos agents ?

En outre en présence de la diversité des idiomes ou dialectes parlés sur ce petit Territoire, il ne saurait être question d'en adopter un. Je n'ignore pas que le Mina ou Ewe se parle dans toute la région côtière, jusqu'à Atakpamé et le Haoussa dans le nord. Récemment j'ai invité les Administrateurs et Instituteurs à composer des lexiques des principaux dialectes parlés dans chaque cercle, mais j'envisageais ces lexiques comme des moyens d'ordre politique destinés à faciliter l'administration proprement dite, et non comme le moyen de se dispenser d'apprendre une langue européenne. Bien mieux, la composition de ces lexiques doit permettre aux Instituteurs européens et indigènes, d'inculquer plus facilement encore les rudiments de la langue française.

Ainsi donc la langue française va pouvoir établir la liaison en l'absence de toute langue prédominante.

D'autre part l'administration française a l'intention de faire un plus large appel que dans le passé, à la collaboration des indigènes. Cette collaboration se présentera sous la forme d'agents indigènes de plus en plus nombreux. Comment pourrait-on mieux trouver les collaborateurs nécessaires aux bureaux et dans les circonscriptions qu'en diffusant le français ? Mais ce n'est pas seulement dans l'administration que ces collaborateurs seront nécessaires, c'est également dans le commerce, l'industrie et l'agriculture.

Ainsi donc il faut apprendre le français pour permettre aux indigènes de participer sans difficultés à la vie administrative, économique et sociale du pays. Notre génie national que les juges impartiaux à l'étranger ont reconnu plus particulièrement apte à guider les peuples arriérés vers un mieux-être social, matériel et intellectuel, ne saurait jeter tout son éclat si la langue nationale n'était pas généralisée.

Ce sont là les raisons supérieures qui m'ont amené au Togo, comme au Cameroun à imposer dans toutes les écoles publiques et privées l'emploi exclusif de la langue française.

Je dois cependant pour les écoles privées apporter un léger correctif à cette règle absolue. Quand je proscriis toute langue étrangère ou tout idiome local, j'entends n'appliquer la mesure qu'aux établissements privés pédagogiques, et rien qu'à ces derniers. M'inspirant des principes de grande tolérance, je ne veux pas imposer l'usage exclusif du français au prêche ou au catéchisme.

Autrement dit lorsqu'un établissement religieux voudra faire le catéchisme ou prêcher, la langue indigène pourra être employée, mais je ne saurais tolérer que dans ces exercices religieux une langue européenne soit préférée à la langue du pays mandataire.

Ainsi que vous pourrez vous en rendre compte, je me suis efforcé de donner une certaine place dans l'enseignement public à la morale et aux exercices physiques. Ne perdez jamais de vue qu'un pays qui progresse au point de vue de l'instruction sans suivre une même évolution en matière de morale et d'hygiène est voué à l'anarchie, à la pauvreté, et régresse fatalement.

Éducation et instruction vont donc de pair, et j'attache autant d'importance à l'une qu'à l'autre.

Instruire ne veut pas dire seulement apprendre le français comme certains le croient. Instruire veut dire armer l'enfant pour la vie en lui donnant le moyen de vivre honnêtement et de gagner sa vie. Si vous lui apprenez ses devoirs comme ses droits vous lui permettrez de prendre sa place et la garder, sans crainte de le déclasser. La société, la famille sont des armatures suffisamment éprouvées pour être maintenues et respectées, et l'individu doit y trouver ses possibilités d'évolution dans la légalité.

Au premier Octobre 1922, il existera un cours complémentaire, six écoles régionales, sept écoles de village et une école professionnelle. Nous serons donc en mesure de donner l'enseignement à tous les degrés.

L'enseignement primaire doit avoir pour but d'attirer à nous l'indigène, lui permettre d'entrer en relations avec l'administration sans avoir recours à un intermédiaire, puis

de lui inculquer les notions les plus utiles à sa vie matérielle et sociale.

C'est pourquoi le programme des écoles de village est des plus simples et surtout orienté vers l'enseignement pratique. (Hygiène, élevage agriculture, industrie locale).

À l'école régionale seront préparés les candidats au cours complémentaire et à l'école professionnelle de Sokodé, et peut-être, si mes propositions sont acceptées par le Gouvernement Général, aux écoles de Dakar. Cette école régionale permet une première sélection. Enfin le cours complémentaire et l'école professionnelle constituent la pépinière où seront formés les futurs agents indigènes de l'administration ou du commerce.

L'application des arrêtés des 4 et 27 Septembre 1922 sur l'enseignement officiel et l'enseignement privé aura lieu dès le 1er Octobre.

Nous avons je le répète un gros effort à réaliser pour atteindre le degré d'enseignement où sont parvenues les colonies françaises de l'A. O. F. Nous n'en aurons que plus de mérite. Je m'adresse au zèle et au dévouement bien connu des instituteurs européens, qui je le sais ne me feront pas défaut.

De mon côté je suis prêt à les aider dans leur tâche au début, très dure pour des raisons étrangères à notre volonté.

Je fais appel aussi aux missions religieuses qui savent pouvoir compter sur l'aide de l'administration, toutes les fois qu'elles accompliront l'œuvre de civilisation par l'enseignement mais à la condition qu'elles se conforment scrupuleusement à mon arrêté du 27 Septembre.

Lomé, le 28 Septembre 1922

Le Commissaire de la République,

BONNECARRÈRE.

ERRATUM.

À l'article 2 de l'arrêté 174 du 25 Août 1922 (J. O. du 1er Septembre page 180) lire article 471 au lieu de 571.

PERSONNEL EUROPÉEN

TITULARISATION - MUTATIONS - CONGÉS - PASSAGES

TITULARISATION

Par arrêté du Gouverneur Général de l'A. O. F.

EN DATE DU 19 AOÛT 1922.

Est titularisé dans le personnel des Services Civils de l'A. O. F. pour compter du 22 Octobre 1921 date à laquelle il a accompli son année de stage réglementaire, M. GOUJON (Daniel), Commis de 2^e classe des Services Civils.